



**Arrêté n° 2023/ICPE/009 portant décision d'examen au cas par cas
Installation d'une cuve de regroupement et transit d'huiles usagées
d'une capacité de 49 tonnes sur la commune de Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6616 relative à l'installation d'une cuve de regroupement et transit d'huiles usagées d'une capacité de 49 tonnes sur la commune de Châteaubriant, déposée par la société BARBAZANGES TRI OUEST, représentée par M.BARBAZANGES, et considérée complète le 7 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une plate-forme de transit d'huiles usagées, qui comporte une cuve de 49 tonnes (longueur 13 m, diamètre 2,5 m), et d'une aire de chargement/déchargement associée ; que les opérations liées à cette cuve sont le remplissage, afin de permettre la massification de la collecte sur la zone de Châteaubriant, et l'évacuation vers des centres de régénération ; que cette nouvelle installation sera indépendante, en termes de stockage, et éloignée des installations existantes afin d'éviter des effets cumulatifs (pollution, risque d'incendie) avec les installations voisines ;

Considérant que l'implantation de la cuve, sur 140 m², sera réalisée à l'intérieur du périmètre actuel de l'établissement, sur une zone déjà aménagée et imperméabilisée pour les besoins des activités exercées par l'entreprise ; que la cuve unique sera placée dans une fosse, en rétention totale, et sera bordée sur deux côtés par des murs en béton banché, présentant une protection coupe feu de 2 heures ; qu'un muret permettra d'éviter l'entrée d'eau parasite dans la fosse de rétention ;

Considérant que l'établissement est implanté en zone industrielle ; que les eaux de ruissellement seront traitées par les dispositifs de gestion des eaux pluviales déjà existants ; que des mesures de prévention des risques sont prévues avec, entre autres, des moyens de défense contre l'incendie ainsi que des systèmes de collecte et de rétention des éventuelles eaux d'extinction ; qu'en l'absence de composés organiques volatils dans les huiles, aucune émission atmosphérique n'est attendue ;

Considérant que le trafic poids lourd généré par l'activité est de l'ordre de 1 à 3 camions par jour ; que l'optimisation de la collecte de ces huiles usées devrait permettre de réduire le trafic routier par une diminution des déplacements des véhicules de collecte ;

Considérant que le site se situe à 160m au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Étang de la Courbetière » et à 18 km du site Natura 2000 (Directive habitats, FR5200628) « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une cuve de regroupement et transit d'huiles usagées d'une capacité de 49 tonnes sur la commune de Châteaubriant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

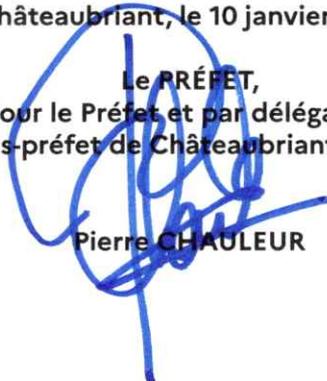
Cet arrêté sera notifié à la société BARBAZANGES TRI OUEST, représentée par M.BARBAZANGES, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 10 janvier 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR